

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la procureure générale et la Ville de Kirkland relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33477

Gouvernement du Québec

Décret 52-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 43 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre il peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à diverses municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées qui ont été acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et

de plein air, aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

Emprises ferroviaires désaffectées (corridors)	Municipalités régionales de comté
Témiscamingue-Angliers (Antenne vers Ville-Marie)	Témiscamingue
Harlaka (de Saint-Romuald à Lévis)	Les Chutes-de-la-Chaudière Desjardins
Montfort (de Mirabel à Saint-Eustache)	Mirabel Deux-Montagnes

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33478

Gouvernement du Québec

Décret 53-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or pour le projet Granada sur le territoire de la MRC Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. projettent de construire et d'exploiter une usine de traitement du minerai d'or d'une capacité de 200 tonnes métriques par jour sur le bail minier numéro 813 que détient Ressources Granada inc.;

ATTENDU QUE cette usine sera située sur le lot 2 du bloc 191 du cadastre du canton de Rouyn, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le tout tel que décrit dans le document intitulé « Plan de restauration proposé dans le cadre de l'exploitation de la fosse n^o 2 de Ressources Granada inc. » daté du 16 septembre 1999 et déposé par monsieur Louis Cabot de RSW-Béroma inc.;

ATTENDU QUE Ressources Granada inc. détient les droits miniers sur le terrain concerné;

ATTENDU QUE le projet d'exploitation de la zone minéralisée par la méthode de fosse à ciel ouvert et de traitement du minerai d'or a fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le ministre de l'environnement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), le 21 septembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), celui qui entreprend l'ex-

exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or que RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. se proposent de construire et d'exploiter sur le lot précédemment mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or que RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. se proposent de construire et d'exploiter sur le lot 2 du bloc 191 du cadastre du canton de Rouyn, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le tout tel que décrit dans le document intitulé «Plan de restauration proposé dans le cadre de l'exploitation de la fosse n^o 2 de Ressources Granada inc.» daté du 16 septembre 1999 et déposé par monsieur Louis Cabot de RSW-Béroma inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33479

Gouvernement du Québec

Décret 54-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood ltée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood ltée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Belleterre, à Tee-Lake et à Rapide-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours des deux prochaines années, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie E.B. Eddy Forest Products située à Espanola a été acquise récemment par Domtar inc.;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division Papiers de spécialité Eddy située à Espanola s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QUE le décret numéro 981-98 du 21 juillet 1998 autorisait la Compagnie Commonwealth Plywood ltée à expédier à E.B. Eddy Forest Products à Espanola, Ontario, durant les années financières 1998-1999 et 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs et 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapide-des-Joachims;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms ltd située à Arthur, Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D»;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 4 000 mètres cubes de bois de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) telle que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors